



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction de la
Coordination Paye et du
Contrôle de Gestion
(DCPCG)

Cellule Coordination
Paye

n° 01878

Dossier suivi par
Elisabeth GRAS-BABEL

Téléphone
0590 38 59 48

Fax
0590 21 65 04

Courriel
dcpcg@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Site de Grand-Camp

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Les Abymes, le 22/01/2015

Le recteur de l'académie de la Guadeloupe
Chancelier des universités
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Tous les fonctionnaires relevant du ministère chargé
de l'éducation nationale et affectés à Saint Martin
ou à Saint Barthélémy

S/C de :

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs du
premier degré

*Pour information : Mesdames et Messieurs les
chefs des divisions des personnels*

**Objet : Modalités d'attribution de l'Indemnité de Sujétion Géographique
(ISG) pour les agents affectés à Saint Martin ou à Saint Barthélémy**

- Réf :**
- Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de
sujétion géographique
 - Arrêté du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'indemnité de sujétion
géographique allouée aux personnels des services relevant du ministère
de l'éducation nationale affectés en Guyane et à Saint -Martin.

Le décret n°2001-1226 du 20/12/2001 instituant une Indemnité Particulière de
Sujétion et d'Installation (I.P.S.I) pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) est
abrogé. Il est remplacé par le décret cité en référence entré en vigueur depuis le
1er octobre 2013.

*Toutefois, les fractions restant dues et non encore échues de l'indemnité
particulière de sujétion et d'installation continueront à être versées aux agents
ayant bénéficié de ladite indemnité.*

I – Les bénéficiaires ouvrant droit à l'I.S.G

Tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- affectés à Saint Martin ou à Saint Barthélémy, à l'issue de leur entrée dans
l'administration ou à l'issue d'une promotion,
- qui n'y demeurent pas antérieurement à cette affectation,
- et sous réserve d'y accomplir consécutivement 4 ans de service,

peuvent demander le versement de cette indemnité

II – Le montant de l'I.S.G

Le montant est égal à :

- **14 mois du traitement indiciaire de base** de l'agent lorsqu'il est affecté à Saint Martin,
- **6 mois du traitement indiciaire de base** de l'agent lorsqu'il est affecté à Saint Barthélémy.

L'indemnité est versée en 3 fractions égales, à savoir :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au terme des quatre ans de service.

1 - Le mode de calcul

C'est l'indice nouveau majoré (INM) détenu par le fonctionnaire au moment de son installation qui servira de base de calcul.

Par exemple :

a) *Un enseignant célibataire sans enfant affecté à Saint Martin et détenant l'indice nouveau majoré 495 (lors de son affectation) a un traitement brut de 2 291,99 €.*

*Le montant total de l'I.S.G sera de 32 087,86€ (2 291,99€*14). Il sera versé en trois fractions égales de 10 695,95 €.*

b) *Un enseignant célibataire sans enfant affecté à Saint Barthélémy et détenant l'indice nouveau majoré 410 (lors de son affectation) a un traitement brut de 1 898,42 €.*

*Le montant total de l'I.S.G sera de 11 390,52 € (1898,42€*6). Il sera versé en trois fractions égales de 3796,84 €.*

2 - Majorations familiales

- * **10%** pour le conjoint, concubin et pacsé(e)
- * **5%** par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Si l'arrivée des membres de la famille est postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration sera effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

3 - Cas particuliers d'un couple de fonctionnaires affectés en Guadeloupe

Un couple de fonctionnaires affectés en Guadeloupe ne peut cumuler deux indemnités. En effet, l'I.S.G et le cas échéant les majorations prévues pour les enfants (voir le § ci-dessus) seront attribuées à celui des deux fonctionnaires qui détient l'indice le plus élevé.

4 - Modalités de service

En cas d'exercice à temps partiel, le montant de l'indemnité sera calculé au prorata de la durée des services accomplis.

III – Situation de cessation d'activité anticipée

☞ Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions, sur sa demande :

1) **Avant la fin des 4 ans**, ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'I.S.G. Ainsi, une partie des sommes perçues sera retenue sur ses émoluments ultérieurs. Elle sera calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Toutefois, cette retenue n'est pas appliquée si la cessation de fonction est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions en raison de son état de santé.

2) **Moins d'un an, avant la fin de la période de 4 ans**, pourra prétendre au versement de la troisième fraction qui sera alors calculée au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

☞ Le fonctionnaire stagiaire **non titularisé** conservera la part de la prime qui lui a été versée. Toutefois, elle sera recalculée au prorata de la durée des services effectués et devra rembourser la part qui correspondra à la durée des services non effectués.

IV – Dispositions diverses

1 - Conditions de cumul de l'Indemnité de Sujétion Géographique

Une affectation ouvrant droit à l'I.S.G peut être sollicitée plusieurs fois au cours de la carrière d'un fonctionnaire, à la condition toutefois qu'un délai minimal de 2 ans intervienne entre chaque affectation **hors de la Guyane, Saint-Martin, Saint Barthélémy ou à Mayotte.**

2 – Non cumul de l'Indemnité de Sujétion Géographique avec la prime spécifique d'installation

☞ L'agent ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) ou l'indemnité de sujétion géographique (ISG) ne peut prétendre dans la suite de sa carrière au versement de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001.

☞ Conformément à l'article 7 du décret précité, un fonctionnaire de l'État ayant perçu ladite prime spécifique d'installation à Mayotte ne peut prétendre au versement de l'indemnité de sujétion géographique instituée par le décret n°2013-314 du 15 avril 2013.

3 - Position du fonctionnaire

☞ Le fonctionnaire placé dans l'une des positions suivantes : La mise en disponibilité, le détachement, le congé de longue durée et la position hors cadre **perd définitivement** les fractions non encore échues.

☞ Le fonctionnaire placé dans l'une des positions suivantes : le congé de formation professionnelle, le stage et la formation de longue durée, le congé de longue maladie et le congé parental **suspend temporairement** son séjour et par voie de conséquence la possibilité de l'I.S.G. La mise en paiement de la fraction concernée sera effective sitôt la réintégration du fonctionnaire établie.

4 - Cotisations

L'I.S.G est assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

V – Constitution du dossier

Le dossier est annexé à la présente circulaire. Il sera disponible et téléchargeable très prochainement sur le site de l'académie – Rubrique RESSOURCES HUMAINES – PAYE.

Le fonctionnaire devra le retourner dûment rempli, signé et annexé des pièces justificatives à la division des personnels dont il relève.

Un accusé de réception du dossier dans la division lui sera envoyé dans sa messagerie électronique académique.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE
CHANCELLIER DES UNIVERSITES
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Camille GALAP . . .